

COMMUNE DE PINS-JUSTARET

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

2024-130-AGT

LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 2122-1 ,

VU le code de la voirie routière,

Considérant l'organisation du marché de Noël 2024 par 3 associations de la commune : Jeunesse et loisirs du Haumont, Justart'istes et Bonheur de demain

Considérant qu'à l'occasion de cette manifestation, les associations demandent l'autorisation d'installer 2 foodtrucks « Jumpy Gourmandise » et « Ca file aligot » à proximité de la salle polyvalente.

ARRÊTE

Article 1

Les organisateurs sont autorisés à installer les foodtrucks sur la partie goudronnée située à droite de l'entrée principale de la salle polyvalente avenue de Toulouse et sur la partie goudronnée située devant l'accès à cette salle côté parking de la place publique René Loubet sous réserve de ne pas empêcher l'accès aux véhicules de secours, à charge pour lui de se conformer à toutes les obligations légales en la matière.

Article 2

L'occupation est autorisée sur les espaces définis à l'article 1er

le dimanche 24 novembre 2024 de 10h00 à 18h00

Article 3

L'installation de ces foodtrucks doit être réalisée dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public, dans le respect de l'environnement.

Les organisateurs seront tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'occupation de cet espace public n'apporte ni troubles ni gêne aux services publics et aux riverains.

Ils veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant la durée de l'occupation.

Un état des lieux sera effectué par les services communaux avant toute occupation de l'espace public. Dès la fin de l'exposition, l'espace public sera remis dans son état initial.

Article 4 :

La présente autorisation d'occupation est délivrée à des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général. Aucune redevance ne sera due.

Article 5 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Ses titulaires sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette occupation.

Article 6

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à ses titulaires : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de domaine public et en cas de non-conformité de l'utilisation sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

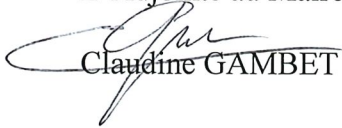
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services
Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pins-Justaret,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Fait à Pins-Justaret, le 22 novembre 2024

L'Adjointe au Maire


Claudine GAMBET



La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.